

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 008-2020

L'an deux mille vingt, le 1^{er} septembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Eric ROULOT, Président.

Présents : Monsieur Eric ROULOT, Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Mohamed DADDA, Madame Elisabeth GOMEZ, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Aminata DIALLO, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER, Madame Mireille SCHEYDER, Madame Michèle LE PORT (arrivée à 18h24).

Excusé : Monsieur Jean-Marc RUBANY

Absents : Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Alisson DA SILVA

OBJET : Délégation permanente de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS au Président et Vice-présidente

Monsieur le Président expose que l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles donne au Conseil d'Administration la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Les décisions prises en application de cette délégation font l'objet d'un compte rendu à chaque séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Président,

- ✓ Vu l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- ✓ Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS à donner à Monsieur le Président des délégations d'attributions prévues par l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration ont décidé
A L'UNANIMITE :

Article 1 : de donner délégation permanente de pouvoirs à son président, Monsieur Eric ROULOT, dans les matières suivantes :

- Attribution de secours d'urgence dans la limite de 60 € 5 + 10 euros par enfant de moins de 12 mois) pour les secours d'urgence et dans la limite de 390 euros annuel toutes aides confondues,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- Conclusion et révision de contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui et devant toutes les juridictions, notamment civiles, pénales et administratives ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

L'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et de la Famille précise en outre que les décisions prises par le Président ou la Vice-présidente dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Article 2 : DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, la délégation est consentie dans les mêmes termes à la Vice-présidente.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an susdits.

Le Président,

Eric ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.